
REGLEMENT INSTITUANT UNE DELEGATION SYNDICALE

L'HRC et les partenaires signataires de la CCT (SYNA, SCIV, SSP, ASI) conviennent de la possibilité de disposer d'une représentation syndicale au sein de l'HRC, dénommé délégation syndicale. Elle est composée d'un membre du personnel de l'HRC par partenaire signataire.

Buts et objectifs

Dans le but d'améliorer la collaboration entre les syndicats représentés à l'HRC et sa Direction générale, de favoriser l'exercice de la mission de l'établissement et de contribuer à son bon fonctionnement général, sanitaire, social et financier, il est institué une délégation syndicale dont les compétences sont définies dans le présent accord.

A ce titre, quelles que soient les difficultés, la priorité sera toujours donnée à la discussion et à la négociation.

Les soussignés conviennent de ce qui suit :

1. La liberté d'association est garantie conformément à l'art. 356a du CO.
2. Le personnel de l'HRC ne subit aucun préjudice du fait qu'il appartient ou non à un syndicat ou qu'il déploie une activité syndicale.
3. Les quatre syndicats signataires de la Convention collective de travail (CCT) sont reconnus présents et actifs dans l'établissement. A ce titre, chaque organisation désigne parmi ses membres un(e) délégué(e) pour former la délégation syndicale.
4. Les membres de la délégation syndicale ne peuvent être licenciés durant l'exercice de leur mandat, sauf pour justes motifs selon l'art. 337 du CO. Dans ce cas, le licenciement ne sera prononcé qu'après discussion avec les syndicats signataires de cet accord. En cas de licenciement contesté, il sera fait appel à l'arbitrage de la commission paritaire de la CCT en vigueur.
5. La délégation syndicale a les compétences suivantes :
 - a. La délégation syndicale veille à l'application de la CCT en vigueur dans l'établissement et au bon climat social.
 - b. La délégation syndicale peut demander, en tout temps, un entretien motivé à la Direction générale de l'établissement, qui la recevra, en principe, dans un délai d'une semaine. La délégation syndicale peut être assistée par un permanent syndical.
 - c. En cas de conflit et à la demande du personnel, 2 membres de la délégation syndicale peuvent assister tout collaborateur ou groupe de collaborateurs, lors d'un entretien avec la hiérarchie.
 - d. En cas de conflit, la Direction générale informe le personnel concerné de son droit, si ce dernier le souhaite, de faire appel à la délégation syndicale pour l'assister.
 - e. La Direction générale informe la délégation syndicale lors d'introduction de modification(s) importante(s) à l'égard de l'ensemble du personnel, d'un service, d'un secteur ou de l'établissement, concernant notamment :
 - l'organisation du travail
 - les horaires
 - les déplacements ou les transferts de personnel sur un autre site.
 - f. La délégation syndicale peut convoquer le personnel en Assemblée Générale après en avoir informé la Direction générale 10 jours auparavant. En cas de situation d'urgence, le délai d'information doit être de 24 heures au moins. Dans tous les cas, ces séances auront lieu au moment le plus approprié garantissant la sécurité et les besoins des patients ainsi que le bon fonctionnement de l'établissement. Si l'Assemblée générale a lieu pendant le temps de travail planifié, elle compte dans le temps de travail.

- g. Les secrétaires permanents des quatre syndicats signataires de la CCT ou autres mandataires externes à l'établissement, peuvent être invités par la délégation syndicale à participer à l'Assemblée Générale susmentionnée. A sa demande, la Direction générale peut faire valoir son droit d'être entendue.
- h. La délégation syndicale peut afficher et diffuser des informations syndicales sur les lieux de travail après information à la direction générale. Des panneaux d'affichage, ainsi qu'une page Intranet, sont mis à disposition à cet effet.
- i. La Direction générale met à disposition un local pour la tenue des séances de la délégation syndicale, ainsi que, dans la mesure du possible, un espace de rangement.
- j. En principe, la Direction générale accorde à la délégation syndicale le temps nécessaire à l'exercice de son mandat. Les délégués ne quittent leur service qu'après s'être assurés du bon fonctionnement de celui-ci, d'entente avec le responsable en fonction.

Validité

La présente annexe à la CCT HRC entre en vigueur en même temps que la CCT et peut être dénoncée selon les mêmes termes.

Les parties signataires de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais

Pour l'employeur

Le Président
du Conseil d'Etablissement

Marc-E. Diserens

Le Vice-président
du Conseil d'Etablissement

Dr Georges Dupuis

Le Directeur général

Pascal Rubin

Pour le personnel

SYNA Syndicat interprofessionnel

Le Vice-président central

Arno Kerst

La Secrétaire centrale

Chantal Hayoz

Le Secrétaire régional

Thierry Lambelet

SCIV Syndicats chrétiens du Valais

Le Président

André Quinodoz

Le Secrétaire général

Patrik Chabbey

Le Secrétaire régional Chablais

Pierre Vejvara

SSP syndicat suisse des services publics

La Présidente

Katharina Prelicz-Huber

Le Secrétaire général

Stefan Giger

ASI VAUD

La Présidente

Jane Chaille

La Secrétaire générale

Antonia Di Dio

ASI VALAIS

Les Co-présidents

Fabienne Masserey Marco Volpi

Vevey, le 24 novembre 2014